

DEPARTEMENT : GARD  
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

**EXTRAIT**  
du registre des Délibérations du Conseil  
de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

**SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019**

*L'an deux mille dix-neuf et le deux octobre à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à L'Espérou, sous la présidence de Monsieur VIDAL Thomas.*

Nombre de Conseillers en exercice :	<b>28</b>
Nombre de Conseillers présents :	<b>21</b>
Nombre de suffrages exprimés :	<b>25</b>
Pour :	<b>13</b>
Contre :	<b>6</b>
Abstention :	<b>6</b>

**Présents** : ANGELI Laurette - BARD Magali - BENEFICE Patrick - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - BOUVOT Jacqueline - BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri - DELORD Martin - ESPAZE Jean-Pierre - FESQUET Jérôme - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MAURIN Francis - MONNOT Michel - ORDRONNEAU Jean-Luc - PAULIN Jean - THION Jean-Claude - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIDAL Thomas.

**Absents** : ABBOU François (remplacé par son suppléant PAULIN Jean) - BOUDES André (remplacé par son suppléant ORDRONNEAU Jean-Luc) - COMBERNOUX Bernard (donne procuration à BOISSON Christophe) - DUCHESNE Christian - EVESQUE Christian (donne procuration à VALGALIER Régis) - GARMATH Michelle (donne procuration à VIDAL Thomas) - LAGET Yvan - PRADILLE Pierre - ZANCHI Jocelyne (donne procuration à DE LATOUR Henri).

**Objet : Suppression de l'exonération de TEOM pour les immeubles non desservis par le service d'enlèvement des déchets**

Monsieur le président expose au conseil communautaire les dispositions de l'article 1521 du Code général des impôts qui permettent aux communes et à leurs groupements de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Le dispositif concerne les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'élimination des déchets des ménages.

La distance à retenir pour apprécier si une propriété doit ou non être regardée comme desservie par le service d'enlèvement des ordures ménagères est celle qui existe entre le point de passage le plus proche du véhicule du service et l'entrée de la propriété. A cet égard, le Conseil d'Etat tend à considérer comme normale une distance n'excédant pas 200 mètres.

L'organisation d'enlèvement des ordures ménagères, sur notre communauté de communes, s'effectue, en partie, par point de collecte et non en porte à porte. Le territoire, de par sa superficie et de son milieu rural, ne permet pas une collecte individuelle.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 13 voix pour, 6 abstentions et 6 voix contre :

- décide de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.
- charge Monsieur le président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Président,  
Thomas VIDAL.



Envoyé en préfecture le 07/10/2019  
Reçu en préfecture le 07/10/2019  
Affiché le **09 OCT. 2019**  
ID : 030-200034601-20191002-110\_2019-DE

**EXTRAIT**  
du registre des Délibérations du Conseil  
de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

**SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019**

*L'an deux mille dix-neuf et le deux octobre à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à L'Espérou, sous la présidence de Monsieur VIDAL Thomas.*

Nombre de Conseillers en exercice :	<b>28</b>
Nombre de Conseillers présents :	<b>21</b>
Nombre de suffrages exprimés :	<b>25</b>
Pour :	<b>13</b>
Contre :	<b>6</b>
Abstention :	<b>6</b>

**Présents** : ANGELI Laurette - BARD Magali - BENEFICE Patrick - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - BOUVOT Jacqueline - BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri - DELORD Martin - ESPAZE Jean-Pierre - FESQUET Jérôme - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MAURIN Francis - MONNOT Michel - ORDRONNEAU Jean-Luc - PAULIN Jean - THION Jean-Claude - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIDAL Thomas.

**Absents** : ABBOU François (remplacé par son suppléant PAULIN Jean) - BOUDES André (remplacé par son suppléant ORDRONNEAU Jean-Luc) - COMBERNOUX Bernard (donne procuration à BOISSON Christophe) - DUCHESNE Christian - EVESQUE Christian (donne procuration à VALGALIER Régis) - GARMATH Michelle (donne procuration à VIDAL Thomas) - LAGET Yvan - PRADILLE Pierre - ZANCHI Jocelyne (donne procuration à DE LATOUR Henri).

**Objet : Institution et perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**

Le président de la Communauté de Communes expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du code général des impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles et les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Actuellement, la Communauté de Communes perçoit la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) et estime qu'elle est à bout de souffle :

- Gestion administrative complexe (fichier à bâtir et à tenir à jour, gestion des modifications).
- Nombreuses réclamations (déménagement, changement de propriétaire, absence d'usage du service).
- Risque de contentieux.
- Impayés à la charge de la collectivité.
- Avances de trésorerie à la charge de la collectivité.

La TEOM apporte quelques avantages :

- Simplicité de gestion (vote d'un taux, à partir de bases connues).
- Pas de risque de contentieux - Fichier fiable (tenu par les services fiscaux).
- Produit assuré – Apport de trésorerie régulier (reversement du produit attendu par douzième chaque mois).
- Caractère plus «équitable» socialement (lien supposé entre la valeur du logement et les capacités financières du contribuable).
- Le contribuable peut choisir de mensualiser ses paiements.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 13 voix pour, 6 abstentions et 6 voix contre :

- Décide d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à compter de 2020,
- Décide de supprimer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à compter de 2020,
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

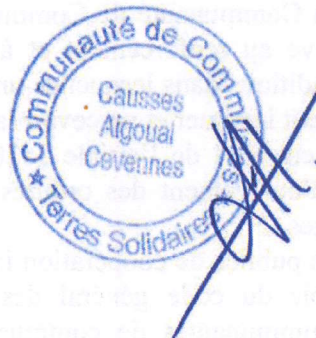
Envoyé en préfecture le 07/10/2019

Reçu en préfecture le 07/10/2019

Affiché le **09 OCT. 2019**

ID : 030-200034601-20191002-109\_2019-DE

Le Président,  
Thomas VIDAL.



**EXTRAIT**  
du registre des Délibérations du Conseil  
**de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »**

**SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019**

*L'an deux mille dix-neuf et le deux octobre à 9h30, le Conseil communautaire, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à L'Espérou, sous la présidence de Monsieur VIDAL Thomas.*

Nombre de Conseillers en exercice :	<b>28</b>
Nombre de Conseillers présents :	<b>21</b>
Nombre de suffrages exprimés :	<b>25</b>
Pour :	<b>13</b>
Contre :	<b>6</b>
Abstention :	<b>6</b>

**Présents** : ANGELI Laurette - BARD Magali - BENEFICE Patrick - BOISSON Christophe - BOURELLY Régis - BOUVOT Jacqueline - BURTET Jean-Luc - DE LATOUR Henri - DELORD Martin - ESPAZE Jean-Pierre - FESQUET Jérôme - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine - MAURIN Francis - MONNOT Michel - ORDRONNEAU Jean-Luc - PAULIN Jean - THION Jean-Claude - VALGALIER Régis - VAN PETEGHEM Bertrand - VIDAL Thomas.

**Absents** : ABBOU François (remplacé par son suppléant PAULIN Jean) - BOUDES André (remplacé par son suppléant ORDRONNEAU Jean-Luc) - COMBERNOUX Bernard (donne procuration à BOISSON Christophe) - DUCHESNE Christian - EVESQUE Christian (donne procuration à VALGALIER Régis) - GARMATH Michelle (donne procuration à VIDAL Thomas) - LAGET Yvan - PRADILLE Pierre - ZANCHI Jocelyne (donne procuration à DE LATOUR Henri).

**Objet : Mise en place de la Redevance Spéciale**

La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des communes membres en exerçant la globalité de la compétence à savoir la collecte, le tri, le traitement et la valorisation.

A ce titre, la politique de gestion des déchets vise :

- à harmoniser sur l'ensemble du territoire les services rendus aux usagers en développant notamment la collecte sélective des déchets recyclables, l'accueil sur déchetteries,
- à assurer aux habitants le respect de la qualité de leur environnement,
- à encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri sélectif des déchets d'emballages.

La Communauté financera le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Elle est tenue, en application de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer la Redevance Spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères. Il s'agit des déchets des entreprises, commerçants, artisans, associations, administrations et collectivités du territoire collectés par les services communautaires et traités dans le cadre des filières de recyclage et d'élimination de la Communauté.

Comme elle assure également l'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes, elle peut assujettir les exploitants de ces terrains à une redevance calculée en fonction du nombre de places disponibles sur ces terrain.

La présente délibération a pour objet d'instituer cette redevance. La mise en place de la redevance spéciale fera ainsi l'objet d'un règlement de service qui définira les conditions de collecte prévues pour les entreprises (nombre et volumes des bacs, fréquence de collecte) ainsi que les obligations des redevables en matière de présentation et de qualité des déchets concernés. Ce règlement sera complété par une convention signée avec chaque entreprise afin de prendre en compte l'adaptation

des moyens nécessaires permettant ainsi de déterminer la tarification applicable au redevable concerné.

Les membres du conseil de communauté, après délibération, avec 13 voix pour, 6 abstentions et 6 contre :

- Décident d'instaurer la redevance spéciale pour le financement du service de collecte et élimination des déchets prévus à l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités territoriales, à compter du 1er janvier 2020.
- Décident d'assujettir les exploitants des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes à une redevance suivant l'article L.2333-77 du Code Général des Collectivités territoriales, à compter du 1er janvier 2020.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 07/10/2019  
Reçu en préfecture le 07/10/2019  
Affiché le **09 OCT. 2019**  
ID : 030-200034601-20191002-111\_2019-DE

Le Président,  
Thomas VIDAL.

